



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 167.2018 – édition du 21/09/2018



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n° 2018 – 10 – 01
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8
à l'occasion de travaux de réparation des dispositifs de retenue dans le sens France → Italie
au droit de l'échangeur N° 42 de MOUGINS
sur le territoire de la commune de MOUGINS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier DESC 2018 059, présenté par la Société ESCOTA en date du 11 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-maritimes, en date du 17 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de réparation des dispositifs de retenue au droit de l'échangeur de Mougins (N° 42) dans le sens France → Italie, les nuits du lundi 1^{er} octobre 2018 au mercredi 3 octobre 2018 de 21h00 à 5h00 et la nuit du mercredi 3 octobre 2018 au jeudi 4 octobre 2018 (nuit de repli en cas d'intempéries ou incident majeur) de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de réparation des dispositifs de retenue au droit de l'échangeur de Mougins (N° 42) au PR 164+ 900, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– la bretelle en provenance de la pénétrante Cannes-Grasse (RD 6185) de l'échangeur N°42 (Mougins) sur l'Autoroute A8, dans le sens France → Italie sera interdite à la circulation de tous les véhicules, les nuits du lundi 1^{er} octobre 2018 au mercredi 3 octobre 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 en direction de l'Italie par cette bretelle, poursuivront sur la RD 6185 jusqu'au giratoire de la Libération, puis suivront la RD 6285 (avenue des Alliés) et la RD 809 (chemin des Campelières) où ils tourneront à gauche sur la RD 6285 afin de reprendre l'Autoroute A8 par la seconde bretelle de l'échangeur N° 42 (Mougins), en direction de l'Italie.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions, la nuit du mercredi 3 octobre 2018 au jeudi 4 octobre 2018 de 21h00 à 5h00.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

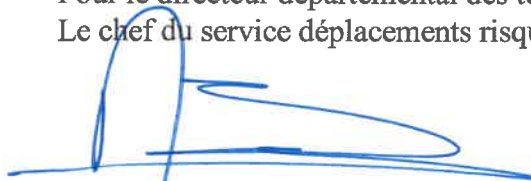
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires d'Antibes, du Cannet, de Mougins et de Mouans-Sartoux,

NICE, le **21 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service agriculture, eau, forêt et espaces naturels
pôle eau

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE n°2018-131

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
Agglomération d'assainissement de Nice Haliotis
Mise en place d'un échangeur thermique
Modification de la température de rejet en mer

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté n°2015-002 du 23 janvier 2015 autorisant l'exploitation du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Nice-Haliotis ;

Vu l'étude sur le panache thermique établit par la métropole de Nice Côte d'Azur ;

Vu la demande de la métropole Nice Côte d'Azur en date du 25 avril 2018 ;

Vu le guide technique de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour l'évaluation des impacts environnementaux sur le milieu marin, et notamment la fiche n°P-10 du fascicule n°4 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le plan climat de la métropole ;

Considérant que la station d'épuration Haliotis déverse 40 millions de m³/an d'eaux usées traitées au milieu marin, et que le besoin à échéance 2026 est d'environ 15% du volume traité par l'usine, soit 6 millions de m³ ;

Considérant que l'étude de panache thermique a été réalisée en prenant en compte un scénario défavorable : rejet de l'usine à 30°C ;

Considérant que la valorisation énergétique des eaux de l'usine Haliotis nécessite une dérogation à l'article 5.2.2. de l'arrêté n°2015-002 pré-cité ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Maître d'ouvrage

MÉTROPOLE NICE COTE D'AZUR
Direction développement durable, réseaux et infrastructure
Agence de la performance énergétique
5, rue de l'Hôtel de Ville
06364 Nice cedex 4

Représentée par son président, monsieur Estrosi.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La température de rejet maximale de la station de traitement des eaux usées visée à l'article « 5.2.2 – Niveaux de rejet admissible » est relevée à 30 °C.

Article 3 : Prescriptions particulières

Le suivi environnemental attendu pour l'augmentation de la température de ce rejet en mer concerne la fiche P-10 sur la qualité générale de l'eau avec un suivi des paramètres suivants :

- température et salinité,
- oxygène dissous,
- nutriments (azote, phosphore et silice)

Le planning du suivi est le suivant :

- Première mesure : dans l'année précédant la mise en route des installations
- Puis tous les 3 ans.

Ces données seront transmises par courrier ou courriel aux services de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte la décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, ou dans les deux mois suivants la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou les groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après publication ou affichage de cet acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Cette décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Cette décision sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

A Nice, le **20 SEP. 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION G 3926



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes

Service -Déplacements-Risques-Sécurité

Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

S:\SDRS\PSDC\Transports guidés et
collectifs\PTRT\Cannes\2018\Demande pour le 22 septembre
2018-94

ARRETE N° 2018-94 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE ROUTIER DE CANNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTIBES LE 22 SEPTEMBRE 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 317-21, R 411-4 à R 411-6 et R411-8 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la convention d'exploitation conclue entre la ville de Cannes et "la société cannoise de loisirs" le 23 février 1998, l'avenant n°1 du 18 décembre 1998 et l'avenant n°2 du 18 avril 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-013 en date du 5 avril 2017, autorisant la "société cannoise de loisirs" à faire circuler 4 petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Cannes ;

Vu la licence de transport n° 2013/93/0000574 mise à jour et autorisant la "société cannoise de loisirs" à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 26 mai 2018 ;

Vu l'extrait Kbis délivré le 12 avril 2012 à la "société cannoise de loisirs" ;

Vu les procès verbaux de visite initiale des quatre petits trains touristiques, aux dates du 20/05/2009, 08/10/2009, 20/10/2009 et 08/07/2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 18 septembre 2018, autorisant "la société cannoise de loisirs" à emprunter son réseau routier le 22 septembre de 8h00 à 12h00 ;

Vu l'arrêté municipal 157/18 de la mairie de Vallauris / Golfe-Juan du 18 septembre 2018, autorisant "la société cannoise de loisirs" à circuler sur le territoire de la commune le 22 septembre de 8h00 à 12h00 ;

Vu l'avis favorable de la ville d'Antibes par courriel en date du 19 septembre 2018, autorisant "la société cannoise de loisirs" à circuler sur le territoire de la commune, assorti de l'interdiction de stationner sur la voie publique le 22 septembre de 8h00 à 12h00 ;

Vu l'avis favorable de la ville de Cannes du 21 septembre 2018, autorisant "la société cannoise de loisirs" à circuler sur le territoire de la commune pour se rendre à Antibes le 22 septembre de 8h00 à 12h00 ;

Vu la demande par courriel du 20 septembre 2018 de "la société cannoise de loisirs" à la direction départementale des territoires et de la mer, relative à l'autorisation de circuler de Cannes à Antibes pour une prise en charge de clients à Antibes dans le cadre d'une manifestation privée le 22 septembre de 8h00 à 12h00 ;

Vu la consigne de circulation adressée à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes du 20 septembre 2018 par M. HASSAN, gérant de la "société cannoise de loisirs", et annexée au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-616 du 12 septembre 2018, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : La "société cannoise de loisirs", sise au 65 boulevard de la croisette - 06400 Cannes, est autorisée à faire circuler un petit train touristique routier de catégorie III sur le territoire de la commune d'Antibes lors d'une manifestation privée organisée par une société événementielle.

L'immatriculation du convoi est la suivante ;

1. tracteur PRAT immatriculé DZ-082-RL,
2. trois remorques PRAT immatriculées :
 - ED-320-VY,
 - ED-333-VY,
 - ED-306-VY.

Article 2 : Le petit train est autorisé à circuler, à vide, de la commune de Cannes à celle d'Antibes (aller et retour) le 22 septembre 2018 au matin, entre 8h00 et 12h00, en passant par la commune de Vallauris / Golfe-Juan. La prise en charge des passagers se fera à l'hôtel Belles Rives sur la commune d'Antibes et le petit train les déposera au restaurant Beach Hôtel sur la commune d'Antibes.

L'itinéraire est le suivant ;

- Départ de Cannes à vide :
 - boulevard d'Alsace prolongé,
 - boulevard Eugène Tripet,
 - boulevard Alexandre III,
 - avenue du Maréchal Juin,
 - avenue de la Liberté.
- Traversée de la commune de Vallauris / Golfe-Juan :
 - route départementale 6007,
 - avenue des frères Roustan,
 - boulevard du Littoral (en sortie de Vallauris),
- Entrée dans Antibes :
 - boulevard du Littoral,
 - boulevard Charles Guillaumont,
 - avenue Guy de Maupassant,
 - boulevard du président Wilson
 - boulevard Edouard Baudoin (arrivée à l'hôtel Belles Rives) et prise en charge des passagers,
 - boulevard Maréchal Juin (dépose des passagers au restaurant Beach Hôtel).

Article 3 : Le petit train stationnera sur le parking de l'hôtel Belles Rives et en aucun cas sur la voie publique, lors de la prise en charge des passagers.

Article 4 : Le petit train routier repartira immédiatement après la dépose des passagers et empruntera le même itinéraire à vide, pour le retour à son lieu de remisage à Cannes.

Article 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois ;

Article 6 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 7 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

Article 8 : Le transfert à vide entre le lieu de remisage du petit train routier et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devra se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

Article 9 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation du petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord du véhicule.

Article 10 : Tout projet de trajet différent de celui mentionné à l'article 2 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Messieurs les maires de Cannes, Vallauris / Golfe-Juan et d'Antibes avant de solliciter la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 11 : Toutes modifications du circuit, autres que celle prévues à l'article 10, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 12 : Ce présent arrêté est enregistré au registre des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 13 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Grégory HASSAN, gérant de la "société cannoise de loisirs", Monsieur le maire de Cannes, Monsieur le maire de Vallauris / Golfe-Juan, Monsieur le maire d'Antibes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NICE, le

21 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation

Le chef du service sécurité-déplacements-
Développement durable


Mathias BORSU

Consignes de Sécurité

Circulation du petit train de Cannes

Le petit train circulera dans la commune de Cannes, sur le circuit du plan indiqué ci-dessous.

La caractéristique de la prestation est la visite touristique du contre-ville et de la vieille-ville.

**Le transport à mobilité réduite est envisageable.
Le petit train empruntera le circuit, selon le plan.**

Le conducteur prêtera une attention toute particulière à la conduite du petit train lors du passage des carrefours, en essayant de conserver la circulation du train sur la voie de droite.

Ce dernier adaptera sa conduite en fonction des virages.

Il respectera également le Code de la Route à la lettre.

L'itinéraire emprunté par les petits trains ne comporte pas de grandes difficultés hormis une légère pente au Suquet (vieille-ville).

Le train est tout à fait adapté à ce circuit.

Cette attention est requise dans le sens aller et retour du trajet.

Lors de chaque départ une consigne sera donnée aux passagers, afin qu'ils restent assis dans chaque wagon jusqu'à l'arrêt complet du train.

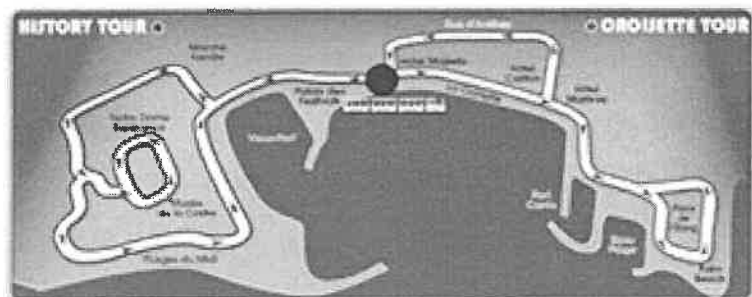
Il sera vérifié que la fermeture des chainettes soit effectuée. Le train quittera le départ lentement.

Nous serons vigilants en tenant compte des vélos, voitures et motos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train.

Grégory HASSAN

LE PETIT TRAIN

DE CANNES





Nice, le 21 SEP. 2018

Arrêté n° 2018/633 portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 2017/939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le règlement (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n°376/2014 du parlement européen et du conseil ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 22 juillet 1987 portant concession de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur à la chambre de commerce et d'industrie de Nice ;

Vu le décret n°2007-244 du 23 février 2007 approuvant le cahier des charges applicables sur les aérodromes appartenant à l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 2014 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Nice- Côte d'Azur à la société aéroport Côte-d'Azur, ci-après dénommée l'exploitant de l'aérodrome ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2015 modifiant la concession de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur ;
Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 7/2002 du 15 mai 2002 instituant une zone de protection maritime et une zone de restriction à la navigation aux abords de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2015 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 relatif à l'activité de taxi sur le site de l'aéroport Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-982 du 6 novembre 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes révisé Alpes-Maritimes du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/239 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur – livre 2 : sécurité, ordre public et salubrité ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes en date du 25 juillet 2018 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice en date du 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes en date du 27 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la direction du tramway et de la mobilité durable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis du président du directoire de la société aéroports de la Côte-d'Azur en date du 31 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est,

ARRÊTE

Article 1 : il est inséré au titre 3 du livre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur un article 9 BIS relatif aux dispositions spécifiques aux conditions de circulation et de stationnement liées à la mise en exploitation du tramway.

Article 2 : l'arrêté préfectoral cité à l'article 1 est modifié comme suit :

« Article 9 BIS – Dispositions spécifiques aux conditions de circulation et de stationnement liées à la mise en exploitation du tramway.

Article 9 BIS . 1 – Généralités sur la circulation du tramway

La circulation du tramway sur l'aéroport de Nice Côte-d'Azur s'effectue en site propre.

La circulation de tout véhicule motorisé et non motorisé autre que le tramway est rigoureusement interdite sur la plateforme du tramway sauf :

- pour son franchissement dans les passages spécialement aménagés à cet effet ;
- pour le site partagé défini dans le plan en annexe ;
- pour les véhicules nécessaires à l'entretien des voies, de la plateforme, des stations et de leurs équipements, de l'énergie, du matériel roulant, de la signalisation, des espaces verts et les véhicules chargés des opérations de viabilité pour le déneigement ;
- pour les véhicules nécessaires au balayage et au lavage de la plateforme du tramway.

9 BIS.1.1 - Tracé de la ligne de tramway

Sur le côté ville de la concession aéroportuaire, le tracé de la ligne de tramway chemine le long des voies suivantes : (cf. plan figurant en annexe) :

- passage de la Caravelle ;
- parvis du terminal 1 ;
- boulevard Bastié ;
- avenue Santos Dumont ;
- contre bas de l'ouvrage du rond point du voyageur ;
- boulevard Auriol inférieur ;
- parvis du terminal 2.

Il est franchissable par des véhicules aux carrefours suivants :

- accès linéaire terminal 1 et parkings P1 et P2 ;
- accès gare routière terminal 1 ;
- accès SAS PARIF GTA ;
- accès pôle technique ;
- accès SAS avitaillement ;
- accès FRET ;
- accès terminal aviation affaire ;
- accès salon d'honneur.

Il comprend un tronçon en site partagé accessible depuis le carrefour du SAS avitaillement pour l'accès des véhicules de service de l'exploitant aéroportuaire au garage d'entretien des véhicules du pôle technique et retour.

9 BIS.1.2 – Stations de desserte

Deux stations desservant la ligne de tramway sont aménagées sur le côté ville de la concession aéroportuaire et sont dénommées : aéroport terminal 1 et aéroport terminal 2.

Article 9 BIS. 2 – Signalisation réglementaire et feux de signalisation

9 BIS.2.1 – Signalisation réglementaire

La mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire sont de la responsabilité de métropole Nice Côte-d'Azur (MNCA) dont les conditions sont précisées dans une convention d'exploitation établie entre elle et l'exploitant aéroportuaire (contresignée par la direction générale de l'aviation civile).

9 BIS.2.2 – Feux de signalisation

La plateforme du tramway est équipée de feux de signalisation conformément aux articles 109 à 111 (6^e partie) de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Sur les carrefours traversés par le tramway, la circulation des véhicules de toute nature est réglée à l'aide de feux de trafic sur l'ensemble des branches des carrefours.

En cas de nécessité, les services de la PAF et de la GTA peuvent intervenir et organiser la circulation des différents flux de circulation.

En l'absence de signalisation lumineuse ou en cas de dysfonctionnement des feux, le tramway bénéficie d'une priorité de passage aux croisements et intersections signalés par des panneaux de police installés tout le long du tracé.

Article 9 BIS. 3 – Entretien et exploitation

Les modalités d'entretien et l'exploitation de la plateforme du tramway et ouvrages à proximité sont fixés dans une convention d'exploitation établie entre la MNCA et l'exploitant aéroportuaire (contresignée par la direction générale de l'aviation civile).

Article 9 BIS. 4 – Arrêt et stationnement de véhicules

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature non autorisés à l'article précédent sont strictement interdits sur la plateforme du tramway et sont déclarés gênants et dangereux. Toute occupation de la plateforme du tramway est interdite.

Article 9 BIS. 5 – Circulation piétonne

Le cheminement longitudinal des piétons est interdit sur la plateforme du tramway, en dehors des manœuvres de montée et de descente des passagers aux stations.

Dans les traversées de la plateforme du tramway non équipées de feux de signalisation, les piétons ainsi que les usagers de deux roues non motorisés doivent emprunter les passages qui leur sont réservés et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 BIS. 6 – Conducteur du tramway

Les conducteurs de tramway doivent respecter les signaux comportant des prescriptions absolues ainsi que des injonctions données par les agents de la force publique.

Les conducteurs de tramway ne sont pas soumis, en ce qui concerne la vitesse, aux règles du code de la route. Ils doivent respecter les prescriptions du règlement de sécurité de l'exploitant du tramway et de l'arrêté préfectoral de mise en circulation. Toutefois, ils sont contraints d'adapter leur vitesse à l'environnement traversé, en fonction des dangers prévisibles et de la configuration des lieux.

Article 9 BIS. 7 – Livraisons, prises en charge et déposes

Toutes les opérations de livraison de marchandises (à l'exception des opérations de l'exploitant du tramway), de prise en charge et de dépose de personnes comprenant l'arrêt et le stationnement sont interdites sur les voiries au contact de la plateforme du tramway ou sur la plateforme du tramway.

Article 9 BIS. 8 – Infractions sur la plateforme du tramway

Les services de l'État, les agents de l'exploitant aéroportuaire et de l'exploitant du tramway assermentés ont compétence, selon leurs attributions, pour constater sur la plateforme du tramway par procès-verbal les infractions concernant la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que celles prévues aux articles R 417-9 ; R 417-10 et R 417-11 du code de la route.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes

ARRÊTÉ

portant limitation de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du samedi 29 septembre 2018 opposant l'OGC Nice au Paris Saint Germain

Le préfet des Alpes-Maritimes

N° 2018- 634

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2017-961 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Paris Saint Germain rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le samedi 29 septembre 2018 ;

Considérant le caractère répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters parisiens ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du Paris Saint Germain, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ; que l'opposition existante entre les groupes de supporters des deux clubs ne permettant pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant en outre que cette rivalité entre les supporters niçois et parisiens et leur propension respective à rechercher l'affrontement ont conduit à la prise d'un arrêté préfectoral de déplacement à l'occasion du match opposant les deux équipes le 30 avril 2017 ;

Considérant que dans ces conditions, la présence trop importante sur la voie publique, aux alentours du stade et dans le stade où se déroulera la rencontre de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint Germain ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 29 septembre 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de supporters du Paris Saint Germain autorisé à se rendre au stade Allianz Riviera à 500 ;

Sur proposition du directeur de cabinet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence ;

des personnes se prévalant de la qualité de supporters du Paris Saint Germain ou se comportant comme tels est limité le 29 septembre 2018 de 10 h 00 à 20 h 00 à 500 personnes.

Article 2 : Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le **21 SEP. 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS - 4148

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2018.635

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice contre PSG le samedi 29 septembre 2018 à 17 h 15**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le samedi 29 septembre 2018 à 17 h 15, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et PSG;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique samedi 29 septembre 2018 de 12h à 20h00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

Article 2 : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le

21 SEP. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS - 6148

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Nice, le 21 SEP. 2018

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION DU PÔLE
MÉTROPOLITAIN ENTRE LES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS, CANNES PAYS DE LÉRINS, PAYS DE GRASSE ET LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ALPES D'AZUR**
EN
PÔLE MÉTROPOLITAIN CAP AZUR (CÔTE – AZUR PROVENCE)

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-20, L.5711-1 et L. 5731-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 autorisant la création du pôle métropolitain entre les communautés d'agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse et la communauté de communes des Alpes d'Azur à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU les délibérations concordantes :

- du pôle métropolitain entre les communautés d'agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse et la communauté de communes des Alpes d'Azur ;
- de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;
- de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- de la communauté de communes Alpes d'Azur ;

approuvant la nouvelle dénomination du pôle métropolitain et ses statuts modifiés ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le pôle métropolitain entre la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la communauté de communes des Alpes d'Azur prend la dénomination « pôle métropolitain CAPAZUR (Côte – Alpes Provence) ».

Article 2 : Les statuts du pôle métropolitain CAP AZUR (Côte – Alpes Provence) sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le président du pôle métropolitain CAP AZUR (Côte – Alpes Provence) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC

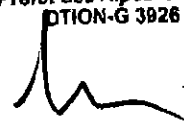
PÔLE METROPOLITAIN

CAPAZUR (Côte – Alpes Provence)

STATUTS

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date du **21 SEP. 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926



Georges-François LECLERC

AR PREFECTURE

006-200039915-20180702-DELIB_7BIS-DE
Reçu le 03/07/2018



STATUTS

POLE METROPOLITAIN

CAP AZUR



Entre les Communautés d'agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

PREAMBULE

Les Communautés d'agglomération de Sophia Antipolis, de Cannes Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur ont souhaité travailler ensemble afin de dynamiser l'Ouest des Alpes-Maritimes, de renforcer la qualité des services publics et de rationaliser les moyens, pour réaliser des économies d'échelle pour une meilleure performance publique.

Fortes d'un bassin de vie de plus de 400 000 habitants, accueillant plusieurs millions de touristes et les plus grands décideurs du monde entier lors de grands événements internationaux, d'un tissu entrepreneurial innovant et performant, d'un vécu commun à l'Ouest des Alpes-Maritimes notamment en termes d'emplois, de développement économique, de déplacements, de gestion des déchets et de l'eau, déjà partagés dans le cadre de coopérations intercommunales, les agglomérations ont décidé d'engager une coopération renforcée et un partenariat à grande dimension.

A cet effet, il est décidé de créer un **Pôle métropolitain**.

Ledit pôle se concrétise par la mise en place de stratégies communes entre les quatre établissements publics susvisés, pour mener des actions pertinentes et cohérentes autour d'actions déléguées et définies d'intérêt métropolitain, tout en conservant les identités de chaque territoire et leur liberté d'appréciation dans la mise en œuvre de chaque action.

Les décisions et actions du Pôle métropolitain s'inscrivent dans une démarche permanente de consensus et d'équilibre entre ses membres.

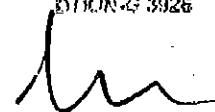
SOCLE FONDATEUR AUTOUR DE VALEURS COMMUNES POUR DES ACTIONS METROPOLITAINES PERFORMANTES ET EFFICIENTES

Le Pôle métropolitain est constitué sur le fondement de trois piliers regroupant des valeurs communes.

Il s'agit des piliers suivants :

- **Efficacité** : cette coopération doit être un outil de performance publique, une instance de prospective au service des quatre établissements pour un meilleur service public au meilleur coût, avec les moyens existants ;
- **Sobriété** : une instance à coût zéro pour les agglomérations membres. Au contraire, elle permettra de réaliser des économies d'échelles significatives et de défendre les contribuables. Aucune fiscalité nouvelle ne sera créée ;
- **Equité** : une instance qui respecte l'identité, la liberté d'appréciation et valorise les atouts de chacun des quatre établissements.

Le Président des Alpes-Maritimes
BYRON-G 3926

 2

UN DEFI METROPOLITAIN AROUND D'UN PARTENARIAT D' ACTIONS ET DE PROJETS AMBITIEUX ET INNOVANTS

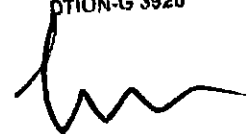
Cette coopération s'exerce sur des **actions concrètes**, en respectant l'intérêt et l'identité de chacun des **quatre établissements publics et de leurs communes membres** ainsi que leur projet de territoire.

Soucieux de contribuer à un développement harmonieux et complémentaire des territoires qui le composent, le Pôle métropolitain inscrit son action dans une **démarche de concertation permanente**.

Celui-ci aura pour objectif de mettre en place des actions communes, de **renforcer le dialogue entre les partenaires et des échanges d'expériences et de bonnes pratiques**, notamment dans les domaines de l'environnement, du développement économique, des transports au bénéfice de l'intérêt général et des habitants du territoire.

Les présents statuts permettent de contractualiser les relations à venir entre les **quatre établissements publics** qui en acceptent les principes fondateurs et s'engagent à les mettre en œuvre dans le respect des valeurs sus énoncées.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926



TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Georges-François LECLERC

Article 1 – Dénomination et Composition

Le Pôle métropolitain prend le nom de :

« **POLE METROPOLITAIN CAP AZUR (COTE - ALPES PROVENCE)** »

En application des dispositions de l'article L. 5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle métropolitain est composé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) désignés ci-après :

- La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- La Communauté de Communes Alpes d'Azur.

Article 2 – Nature juridique

Le Pôle métropolitain est un syndicat mixte fermé.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a donc ses propres moyens d'action.

Article 3 – Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 5731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle métropolitain est un établissement public ayant pour objet d'associer les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) cités à l'article 1 des présents statuts.

Pour améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, ce pôle est institué autour d'actions déléguées d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale tout en prenant en compte les enjeux économiques et les spécificités des intercommunalités qui le composent, sans préjudice de leurs compétences ainsi que de celles de leurs communes membres.

Article 4 – Durée

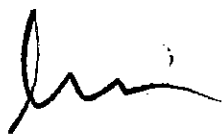
Le Pôle métropolitain est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Siège

Le siège social du Pôle métropolitain est fixé 57 avenue Pierre SEMARD - 06130 GRASSI **Le Pôle des Alpes-Maritimes**
DIRECTION-G 3928

Le siège administratif est fixé à l'adresse de la Présidence.

Article 6 – Règlement intérieur


Georges-François LACROIX
4

Les règles d'organisation et de fonctionnement interne du Conseil métropolitain (Comité syndical) et du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du Pôle métropolitain, adopté par le présent Conseil dans les six mois qui suivent son installation.

TITRE 2 – COMPETENCES

Article 7 – Intérêt métropolitain

En application de l'article L. 5731-1 du C.G.C.T., l'intérêt métropolitain des actions déléguées au Pôle métropolitain est défini par délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI membres, qui devront se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil métropolitain (Comité syndical).

Article 8 – Domaines d'actions

Les actions du Pôle métropolitain pourront s'inscrire dans le cadre des compétences statutaires des EPCI qui composent le Pôle, notamment en matière de développement économique, d'attractivité, de mobilité, de protection et de sensibilisation environnementale, de valorisation des déchets, ou tout autre sujet qui pourrait être défini d'intérêt commun.

Un plan d'actions sera déterminé par le Conseil métropolitain (Comité syndical) puis proposé aux instances délibérantes de chaque EPCI membre du Pôle métropolitain. De même, aucune action métropolitaine ne pourra être menée sur le territoire d'un des EPCI membres du Pôle sans son accord express.

Les actions définies d'intérêt métropolitain pourront être menées sur tout ou partie du territoire du Pôle en fonction de la volonté des EPCI membres.

Le Pôle métropolitain a également pour mission de mener des réflexions communes autour d'actions et manifestations définies d'intérêt métropolitain, de favoriser la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en œuvre par ses membres dans les domaines précités.

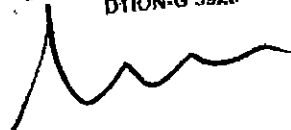
Article 9 – Prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 5211-56 du C.G.C.T., le Pôle métropolitain pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la concurrence et de la commande publique, réaliser des prestations de services, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du C.G.C.T., et le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Ces prestations de services pourront être réalisées pour le compte de l'un des membres du Pôle métropolitain ou pour le compte d'une collectivité non adhérente du Pôle métropolitain (collectivité territoriale, EPCI, Syndicat mixte, autre Pôle métropolitain, etc...).

Article 10 – Groupements de commandes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC

Des groupements de commandes pourront être constitués entre le Pôle métropolitain, ses membres ou entre ces derniers et d'autres personnes morales.

Ces groupements de commandes pourront être créés au-delà des domaines d'actions du Pôle métropolitain, dans toutes matières jugées pertinentes par les membres du Pôle métropolitain.

Ces groupements de commandes permettront de réaliser des économies d'échelle et d'améliorer la passation des procédures de marchés publics.

Ils se formaliseront par la signature d'une convention constitutive qui déterminera leurs modalités de fonctionnement avec notamment la désignation d'un coordonnateur.

TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 – Composition du Conseil métropolitain (Comité syndical)

Le Pôle métropolitain est administré par un Conseil métropolitain (Comité syndical) institué dans les conditions prévues aux articles L. 5731-3 et L. 5711-1 du C.G.C.T., composé de délégués titulaires élus par les EPCI membres en leur sein pour la durée du mandat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5731-3 du C.G.C.T., les modalités de répartition des sièges au sein du Conseil métropolitain (Comité syndical) tiennent compte du poids démographique de chacun des EPCI.

La répartition des sièges s'établit comme suit :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis	7 sièges
Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	7 sièges
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	4 sièges
Communauté de Communes Alpes d'Azur	2 sièges

Les délégués sont élus dans les conditions fixées au C.G.C.T., notamment les articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et suivants, et L. 5711-1.

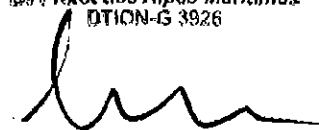
Sont désignés, en nombre égal de titulaires, des délégués suppléants.

En l'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et dans les délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra également accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Chaque EPCI décidera si le délégué suppléant est rattaché nominativement à un délégué titulaire ou pas.

Article 12 – Présidence

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION G 3926



Georges-François LAFITE

Le Président est l'organe exécutif du Pôle métropolitain. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité de vote.

Il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Conseil métropolitain (Comité syndical).

Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle métropolitain.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature en application des dispositions de l'article L. 5211-10. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des agents des EPCI amenés à travailler pour le Pôle métropolitain dans le cadre des actions dudit pôle.

Il est le représentant en justice du Pôle métropolitain.

Le Président est élu pour un an et ne peut exercer deux mandats consécutifs.

Article 13 – Bureau métropolitain

Le Bureau du Pôle métropolitain est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres dont le nombre sera fixé par le Conseil métropolitain (Comité syndical) conformément aux articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 5211-10 du C.G.C.T..

Chaque EPCI est représenté au sein du bureau métropolitain.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil métropolitain (Comité syndical), dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T..

Le bureau se réunit sur convocation du Président. Les règles de fonctionnement du bureau sont déterminées par le règlement intérieur du Pôle métropolitain.

Article 14 – Fonctionnement du Conseil métropolitain (Comité syndical)

Le Conseil métropolitain (Comité syndical) règle par ses délibérations les questions relevant des actions déléguées et du fonctionnement du Pôle métropolitain. Il se réunit au moins une fois par trimestre, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-11 du C.G.C.T..

Le Président convoque les membres de l'organe délibérant dans les conditions de fond et de forme prévues notamment par les articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du C.G.C.T..

Article 15 – Administration du Pôle métropolitain

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926



7
Georges-François LECLERC

L'administration du Pôle métropolitain est assurée dans le cadre d'une mutualisation gratuite de fonctionnaires territoriaux non détachés issus des EPCI.

TITRE 4 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 16 – Modifications statutaires

L'admission de nouveaux membres, l'extension, la modification d'actions déléguées, ou toute autre modification aux présents statuts, sont décidées à l'unanimité des membres qui composent le Conseil métropolitain (Comité syndical) et par délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI membres, adoptées à la majorité des deux tiers.

Article 17 – Retrait

Le retrait d'un membre est régi selon les dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du C.G.C.T..

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée postérieurement à la délégation des actions définies d'intérêt métropolitain, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du C.G.C.T..

Article 18 – Dissolution

En application des articles L. 5731-1 et L. 5711-1 du C.G.C.T., la dissolution du Pôle est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du C.G.C.T..

TITRE 5 – LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 – Règles budgétaires et comptables

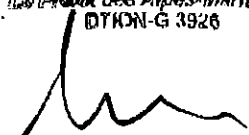
Le Pôle métropolitain pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et actions déléguées pour lesquelles il est institué.

Les règles budgétaires et comptables applicables au Pôle métropolitain sont celles des syndicats mixtes. Conformément aux articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 5212-22 du C.G.C.T., copie du budget et des comptes du Pôle est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 20 – Ressources du Pôle métropolitain

Les recettes du budget du Pôle métropolitain comprennent :

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTKON-G 3926



- les contributions annuelles des membres du Pôle avec une clé de répartition calculée au prorata de la population DGF. Elles sont fixées chaque année par le Conseil métropolitain (Comité syndical) lors de l'établissement et du vote du budget (dernier chiffre connu de la population DGF au moment du vote du budget) ;
- le financement des actions métropolitaines sera assuré par chaque EPCI, conformément à une clé de répartition définie lors de la délégation de l'action ;
- ainsi que celles prévues à l'article L. 5212-19 du C.G.C.T..

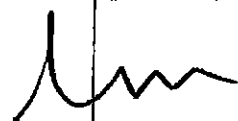
L'endettement est décidé par le Pôle métropolitain en fonction du besoin d'équilibre général du budget.

Les élus siégeant au conseil du Pôle métropolitain (comité syndical) ne percevront pas d'indemnités de fonction.

Article 21 – Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, le Pôle métropolitain est régi par les dispositions applicables aux Pôles métropolitains (articles L. 5731-1 et suivants du C.G.C.T.) et aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du C.G.C.T.).

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2018.10.01 A8 Mougins echangeur 42 travx.....	2
Environnement.....	5
APC 2018.131 Nice Haliotis Echangeur Thermique.....	5
Securite Transports Environnement.....	8
AP 2018.94 Antibes Aut. petit train T.R Cannes 22.09.18.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Direction des securites.....	13
Securite.....	13
AP 2018.633 mesures police ANCA modif.....	13
Securite publique.....	20
AP 2018.634 Limit.stationnmt.circul...match 29.09.2018.....	20
AP 2018.635 Interdict.VPconso.alcool..fusees..match 29.09.2018...	22
Direction Elections et Legalite.....	24
Affaires juridiques et légalité.....	24
Denom.Pole Metropol. en Pole metropol.Cap Azur modif.....	24

Index Alphabétique

AP 2018.10.01 A8 Mougins echangeur 42 travx.....	2
AP 2018.633 mesures police ANCA modif.....	13
AP 2018.634 Limit.stationnmt.circul....match 29.09.2018.....	20
AP 2018.635 Interdict.VPconso.alcool..fusees..match 29.09.2018...	22
AP 2018.94 Antibes Aut. petit train T.R Cannes 22.09.18.....	8
APC 2018.131 Nice Haliotis Echangeur Thermique.....	5
Denom.Pole Metropol. en Pole metropol.Cap Azur modif.....	24
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	24
Direction des securites.....	13
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13